

# La pression de l'UE en faveur des droits de propriété intellectuelle sur les semences et son impact sur les pays en développement



Pour APBREBES et Both ENDS, un accord négocié il y a 30 ans par une poignée de pays industrialisés ne peut servir de base pour façonner l'agriculture mondiale de demain. Les temps ont changé. L'UE devrait donc cesser d'exiger des pays en développement qu'ils adhèrent à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV par le biais d'accords commerciaux ou de toute autre activité connexe.

Le présent document est extrait du rapport 'Plant variety protection & UPOV 1991 in the European Union's Trade Policy: Rationale, effects & state of play', disponible en anglais et en espagnol à l'adresse [www.apbrebes.org/upov\\_eu\\_trade\\_policy](http://www.apbrebes.org/upov_eu_trade_policy)

## EXPOSÉ DU PROBLÈME

À l'origine, l'immense diversité des espèces et des variétés végétales utilisées en agriculture a été créée par les communautés locales et autochtones ainsi que par les agriculteurs locaux, au fil de centaines et de milliers d'années. L'utilisation, la conservation et l'échange de semences, et leur adaptation aux circonstances et aux besoins locaux, constituaient, et constituent toujours, la base du système semencier géré par les agriculteurs. Cette diversité des plantes à usage agricole, ainsi que la biodiversité agricole au sens large, forment l'épine dorsale de l'agriculture durable et jouent un rôle crucial dans la protection des plantes contre les maladies et l'adaptation au changement climatique. Elles sont aussi notre assurance pour l'avenir. Cette énorme contribution a notamment été reconnue par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Pourtant, la commercialisation industrielle croissante de l'amélioration des plantes menace de plus en plus ce système semencier géré par les agriculteurs. Un aspect essentiel de l'amélioration industrielle des plantes est la reconnaissance de droits exclusifs aux obtenteurs, sous la forme de droits de propriété intellectuelle sur les obtentions végétales. Dans quelques pays, les obtentions végétales sont protégées par des brevets. Dans la plupart des autres, elles sont protégées par des lois dites de protection des obtentions végétales.

Le concept des lois de protection des obtentions végétales a vu le jour en Europe au début du XXe siècle et a été inscrit dans la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales par six pays européens, en 1961. Depuis lors, diverses révisions de la Convention UPOV ont étendu la portée de la protection pour les bénéficiaires, limitant davantage encore les droits des autres obtenteurs et des agriculteurs à utiliser les variétés protégées. Ce durcissement des lois relatives aux droits d'obteneur et l'inclusion de la Convention UPOV dans les politiques commerciales ont suscité une inquiétude croissante quant aux prérogatives accordées aux obtenteurs et déclenché une lutte internationale pour les droits des agriculteurs sur les semences et pour la liberté des semences.



Les obtenteurs commerciaux et les grands semenciers cherchent en effet à obtenir des droits de monopole de plus en plus exclusifs sur les semences. Selon eux, des droits de propriété intellectuelle solides sur les semences se justifient par le fait que plus nous protégerons les droits des obtenteurs, plus cela incitera ces derniers à investir dans la mise au point d'obtentions végétales, ce qui, selon la logique des obtenteurs, donnera des semences de meilleure qualité. Or, il est déjà évident que ce monopole des grands semenciers a créé un marché malsain dominé par une poignée de grandes entreprises, et a réduit la biodiversité agricole. Cette situation risque également de réduire la disponibilité des variétés de semences adaptées aux conditions locales et d'avoir des répercussions négatives sur les nouvelles approches prometteuses, telles que celles basées sur l'amélioration évolutive ou l'agroécologie. En fin de compte, dans de nombreux pays, la plupart des avantages supposés de ces droits de propriété intellectuelle stricts ne se sont pas concrétisés et, pour ne rien arranger, la manière dont ils affectent les droits humains, érodent les traditions et les connaissances, et menacent la durabilité de la

production alimentaire suscite de plus en plus de préoccupations.

La protection unilatérale des droits d'obtenteur au cours des dernières décennies a eu comme défaut d'entraver chaque fois davantage un autre système d'innovation : le système semencier géré par les agriculteurs. Aujourd'hui cependant, l'importance de ce système pour la sécurité alimentaire et la biodiversité agricole, ainsi que les droits associés des agriculteurs, sont largement reconnus.

Malgré cela, dans sa politique de commerce extérieur, l'UE soutient fermement l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, qui constitue le régime de protection des obtentions végétales le plus strict. APBEBES et Both ENDS ont rédigé un document de recherche examinant les efforts déployés par l'UE pour que ses partenaires commerciaux et d'autres pays adoptent des mesures de protection des obtentions végétales dans leurs lois nationales. Le présent document en est un résumé et donne au lecteur un aperçu des conséquences négatives d'une telle stratégie. Les auteurs du document estiment que l'UPOV-91 est fondée sur une approche désuète et unilatérale et demandent à l'UE de cesser d'inciter les autres pays à suivre ce modèle.

### QU'EST-CE QUE L'UPOV-91 ET QUEL EST LE PROBLÈME ?

L'Acte de 1991 de la Convention UPOV exige essentiellement que les agriculteurs abandonnent les pratiques d'échange et de vente de semences ou de matériel de multiplication produits sur leur exploitation si ces pratiques portent sur des variétés protégées, même si cela est généralement accepté par le droit coutumier. De même, il leur interdit de conserver des semences et de les ressemer dans leurs propres champs pour la plupart des espèces végétales et restreint cette pratique pour d'autres.

L'UPOV-91 accorde des droits exclusifs pour une durée limitée afin de créer un monopole temporaire sur l'utilisation d'une variété végétale donnée. Si ces droits donnent aux obtenteurs le contrôle de leurs produits, ils interdisent ou limitent également leur utilisation par d'autres. Certains considèrent que les droits d'obtention végétale sont un outil nécessaire pour favoriser l'innovation en matière d'amélioration

des plantes : l'innovation nécessite d'investir du temps et de l'argent, et les risques seraient trop importants sans ces droits. D'autres ne partagent pas cet avis, arguant que les droits d'obtention végétale - tels qu'accordés par l'UPOV-91 - restreignent les pratiques traditionnelles des agriculteurs en matière de conservation des semences et limitent leur capacité à utiliser, conserver, échanger et vendre des variétés protégées. Cela, à son tour, entrave l'amélioration des plantes et la gestion de la biodiversité agricole par les agriculteurs et peut avoir une incidence négative sur le revenu des communautés les plus pauvres du monde.

De manière plus générale, l'UPOV-91 est incompatible avec les obligations internationales en matière d'environnement telles que celles énoncées dans la Convention sur la diversité biologique (CDB), le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP). Le droit des agriculteurs aux semences représente un point important de cette dernière déclaration.

### LE RÔLE DE L'UE

La pression exercée sur les pays pour qu'ils appliquent une protection des obtentions végétales selon les termes de la Convention UPOV est alimentée par un vaste plaidoyer en faveur de l'Acte par l'UPOV elle-même, mais aussi par l'Union européenne et certains de ses États membres, ainsi que par d'autres États membres (des pays industrialisés) de l'UPOV. Pour cela, l'UE propose des outils de formation et des services de conseil indirects, mais adopte également une position de négociation forte dans les pourparlers des accords de commerce et d'association régionaux ou bilatéraux.

L'inclusion de libellés forts sur la protection de l'UPOV dans les accords de libre-échange et de partenariat économique pose problème car les pays signataires qui ne respecteraient pas les dispositions des accords de libre-échange relatives à la Convention UPOV pourraient être soumis aux systèmes d'arbitrage et de sanctions intégrés aux accords de commerce, tels que les mécanismes de règlement des différends et les mécanismes de surveillance. L'UE a conçu ce

mécanisme en s’inspirant de la manière dont l’OMC traite les litiges commerciaux. Les cas traités par le passé par l’OMC montrent que les pays qui ne respectent pas ces obligations s’exposent à des amendes potentiellement lourdes.

## LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES DANS LES ACCORDS COMMERCIAUX

Au moment de la rédaction du présent document, 10 accords de libre-échange et 3 accords d’association signés par l’UE et ses partenaires commerciaux exigent la protection des droits d’obtention végétale selon les termes de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, tandis que 15 accords d’association exigent formellement l’adhésion à l’Acte de 1991. Aucun des accords de partenariat économique signés par l’UE ne comporte de clauses relatives aux droits de propriété intellectuelle, à l’exception de celui signé avec les pays du Cariforum.

Le texte final de ces accords dépend dans une large mesure de la position de négociation du ou des autres pays.

Voici à titre d’exemple le texte initial standard tel qu’il a été proposé et présenté par l’UE en novembre 2016 lors des négociations avec le Mexique :

▶ « Chaque Partie protégera les droits d’obtention végétale, conformément à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), telle que révisée en dernier lieu à Genève le 19 mars 1991 (« l’Acte de 1991 de la Convention UPOV »), y compris les exceptions facultatives au droit d’obteneur visées à l’article 15 de ladite Convention, et coopérera pour promouvoir et faire respecter ces droits ».

Ce libellé est identique au projet de texte finalement approuvé et publié suite à l’« accord de principe » annoncé par l’UE et le Mexique le 21 avril 2018. Bien que la situation soit préoccupante, il convient de noter que l’UE a récemment réaffirmé que ce texte « peut encore faire l’objet de modifications » et qu’il est « sans préjudice de la version finale de l’accord entre l’UE et le Mexique ».

Il existe en effet des exemples ayant offert une marge de manœuvre largement supérieure à la position initiale de négociation de l’UE. Actuellement, alors que 5 projets d’accords exigent une protection en vertu de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, l’un d’entre eux (MERCOSUR) permet une protection en vertu de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV, moins restrictif, tandis qu’un projet de chapitre sur les droits de propriété intellectuelle de l’Accord de libre-échange entre l’UE et l’Inde, qui a été divulgué officieusement, ne mentionne même pas la Convention UPOV.

▶ « Article 16 Obtention végétale : Les parties coopèreront pour promouvoir et renforcer la protection des obtentions végétales conformément aux lois en vigueur et sur la base de tout accord international dont les deux parties sont signataires ».

Tout pays n’ayant pas adhéré à l’UPOV-91 devrait être autorisé à concevoir et à appliquer ses propres lois semencières. Toutefois, lorsque le type de protection offert par l’UPOV-91 est requis par les termes d’un accord commercial, les mécanismes de règlement des litiges de ce dernier entreront en jeu, permettant à un pays d’augmenter les droits de douane appliqués à son partenaire commercial jusqu’à ce que ce dernier adhère à la Convention UPOV ou modifie ses lois pour se conformer à l’Acte de 1991 de la Convention.

## L’UPOV-91 DANS LES ACCORDS COMMERCIAUX : ENCORE PLUS PROBLÉMATIQUE POUR LES MEMBRES

Si l’UE et d’autres pays utilisent fréquemment leurs négociations commerciales pour pousser d’autres gouvernements à adhérer à l’UPOV-91 ou à adapter leur politique nationale en conséquence, l’inclusion de l’UPOV-91 dans un accord commercial peut également s’avérer très problématique pour les pays déjà membres, notamment pour les raisons suivantes :

- Si un pays ne respecte pas les obligations qui lui incombent au titre de l’UPOV-91, l’UE pourrait déclencher le mécanisme de règlement des litiges de l’accord.
- Si un pays décide de se retirer ultérieurement de l’UPOV-91, il ne pourra pas le faire sans violer l’accord commercial. Ce pays aurait besoin de

l'accord de l'autre pays ou d'un groupe de pays, comme l'UE, pour modifier le texte de l'accord commercial de telle sorte à pouvoir quitter l'UPOV-91.

- Les droits de propriété intellectuelle sont fréquemment protégés dans les accords internationaux d'investissement, tels que les traités bilatéraux d'investissement ou les chapitres sur l'investissement des accords commerciaux qui comprennent des mécanismes controversés de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE). Il est important de s'assurer que les entreprises étrangères ne puissent pas utiliser les clauses relatives aux droits de propriété intellectuelle dans les accords commerciaux pour lancer des demandes d'indemnisation directe contre les États si elles estiment que leurs droits de propriété intellectuelle ont été violés.
- Si l'inclusion d'une obligation de coopérer sur les questions liées à l'UPOV-91 peut ne pas sembler particulièrement préoccupante, il faut se demander dans quelle mesure une obligation légale de coopérer devrait donner à un autre pays le pouvoir d'interférer avec la façon dont un État interprète ses obligations en vertu de l'UPOV-91 et la manière dont il les met en œuvre dans ses lois et règlements nationaux.

## UN APPEL AU CHANGEMENT

Compte tenu des conséquences négatives de l'UPOV-91 décrites ci-dessus, APBEBES et Both ENDS demandent à l'UE de changer son approche actuelle pour inclure des obligations en matière de protection des obtentions végétales dans leurs accords commerciaux et de cesser d'exiger des pays en développement qu'ils adhèrent à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV par le biais d'accords commerciaux ou d'autres activités connexes. Pour promouvoir une agriculture véritablement durable, la biodiversité agricole et la sécurité alimentaire, les gouvernements doivent disposer d'une marge de manœuvre suffisante lors de la rédaction de leurs lois nationales ou régionales sur les semences et les droits d'obteneur afin de concevoir un système juridique qui protège l'innovation des obtenteurs et consacre les droits des agriculteurs, tout en tenant compte des conditions et des besoins locaux.

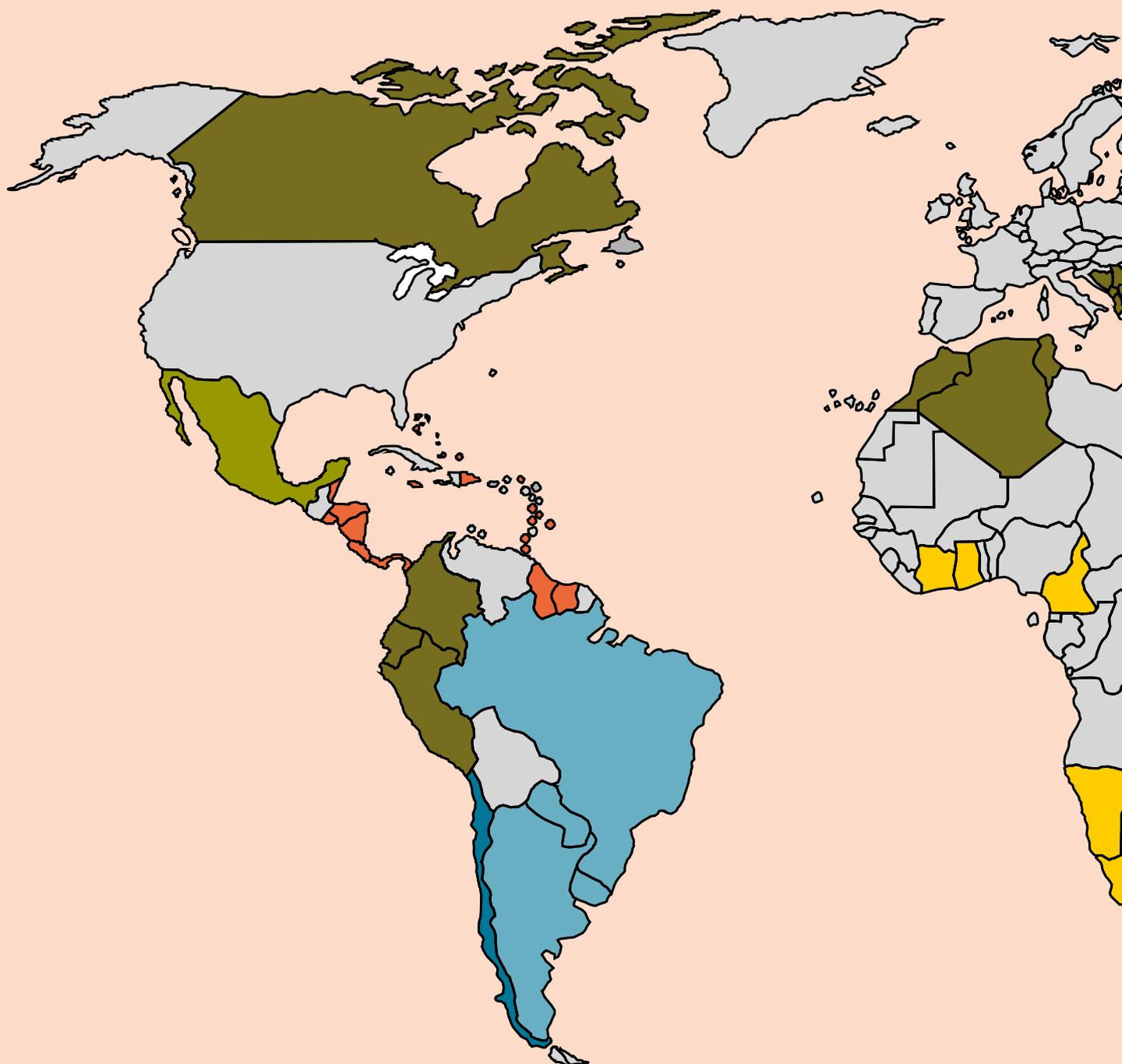


Trop souvent, au cours des 60 dernières années, seul le système semencier formel et industriel a été promu, ce qui a conduit à une approche uniformisée unilatérale et non durable. Aujourd'hui, nous avons besoin de systèmes flexibles qui tiennent compte des spécificités de l'agriculture de chaque pays et du large éventail d'agriculteurs actifs au sein de son territoire. Ce n'est qu'ainsi que la communauté mondiale pourra relever les grands défis de l'avenir, tels que la crise alimentaire ou climatique. Dans sa politique commerciale, l'Union européenne doit tenir compte de cet équilibre. Or, en l'état actuel des choses, l'UE exporte un système de droits de propriété intellectuelle dépassé en direction des pays du Sud, exactement ce dont nous n'avons pas besoin.

Pour APBEBES et Both ENDS, un accord négocié il y a 30 ans par quelques pays industrialisés ne peut servir de base pour façonner l'agriculture mondiale de demain. Les temps ont changé. Il est de plus en plus admis qu'une politique durable en matière de semences doit autant promouvoir les systèmes semenciers formels que ceux gérés par les agriculteurs. Pour cela, il est urgent de renforcer les droits des agriculteurs, et plus particulièrement leurs droits aux semences, qui incluent le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ainsi que le matériel de multiplication des variétés protégées.

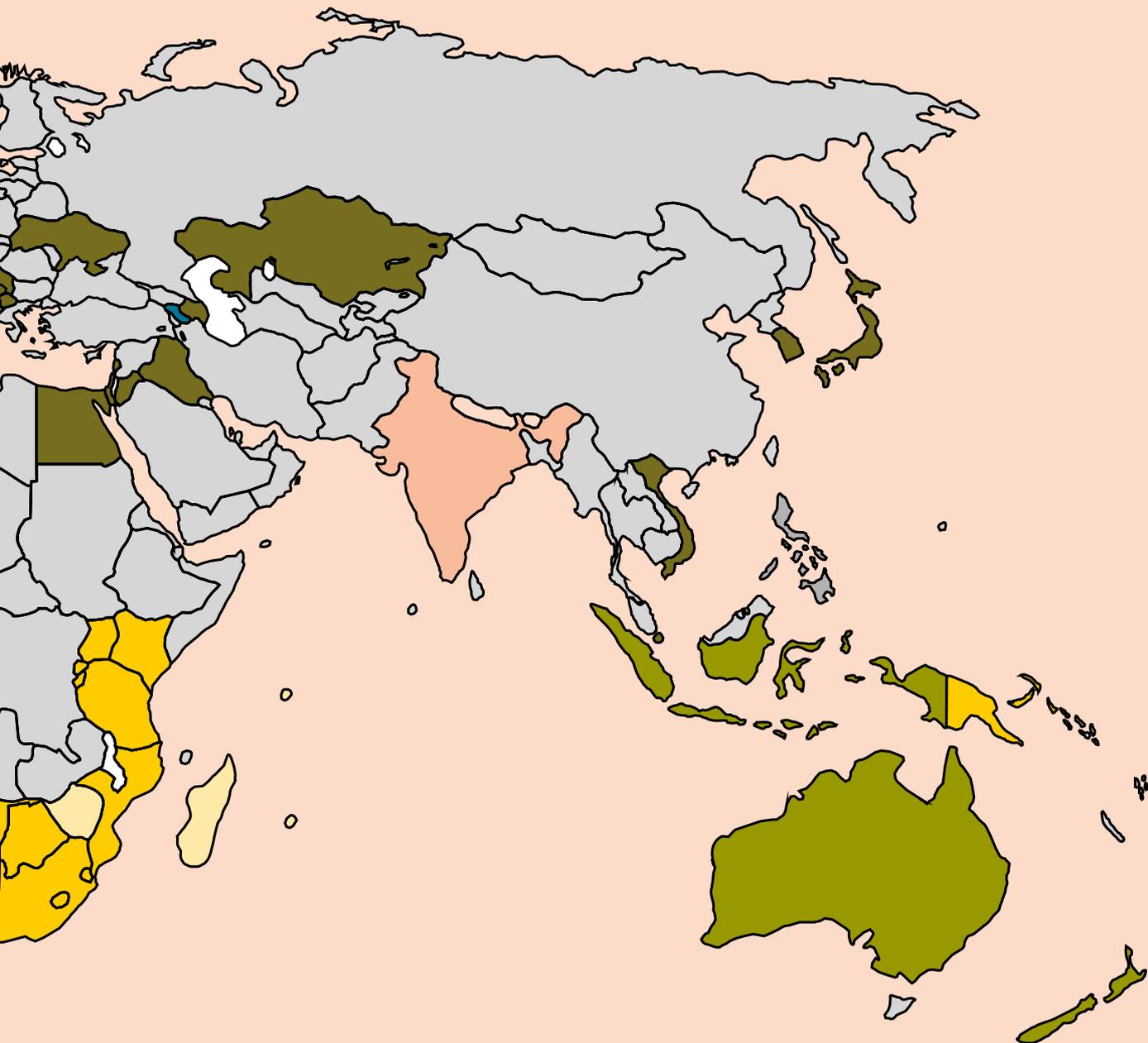
Avec ce résumé et le rapport complet correspondant, APBEBES et Both ENDS entendent apporter leur contribution au débat urgent sur l'UPOV et les accords commerciaux.

## CARTE DU MONDE: *La pression de l'UE en faveur des droits de propriété intellectuelle sur les semences et son impact sur les pays en développement*



### LÉGENDES

- 1** • ALE avec obligation d'adhérer à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ou d'appliquer une protection en vertu de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV
- 1** • Négociations toujours en cours
- 2** • ALE avec obligation d'appliquer une protection en vertu de l'Acte de 1978 ou de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV
- 2** • Négociations toujours en cours



- **3** • ALE avec obligation d'appliquer une protection des obtentions végétales, qu'il s'agisse de l'UPOV ou d'un autre régime sui generis
- **3** • Négociations toujours en cours
- **4** • ALE ne comportant pas de dispositions finalement contraignantes en matière de protection des obtentions végétales
- **4** • Négociations toujours en cours



**APBREBES**

c/o TWN  
Rue de Lausanne 36  
1201 Geneva  
Switzerland

**Email** [contact@apbrebes.org](mailto:contact@apbrebes.org)

**Website** [www.apbrebes.org](http://www.apbrebes.org)



**Both ENDS**

Nobelstraat 4  
3512 EN Utrecht  
The Netherlands

**Telephone** +31 85 060 50 58

**Email** [info@bothends.org](mailto:info@bothends.org)

**Website** [www.bothends.org](http://www.bothends.org)

